

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2023-
C0048/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'Entreprise WENDIN MALGRE avec le Conseil régional du Sud-Ouest dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

-n°CR/13/03/01/00/2021/00001 pour les travaux de réalisation d'un laboratoire au CSPS de Loropéni dans la Région du Sud-Ouest/Gaoua (lot 01) ;

-n°CR/13/03/01/00/2021/00002 pour les travaux de construction de la 2ème phase de l'hôtel administratif du Conseil régional du Sud-Ouest/Gaoua (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 10 mars 2023 l'Entreprise WENDIN MALGRE avec le Conseil régional du Sud-Ouest ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama OUEDRAOGO, W. Jacob ILBOUDO et Hiliat SAWADOGO, représentants de l'Entreprise WENDIN MALGRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Gbonhité KAM, PRM du Conseil régional du Sud-Ouest ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'Entreprise WENDIN MALGRE avec le Conseil régional du Sud-Ouest dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

-n°CR/13/03/01/00/2021/00001 pour les travaux de réalisation d'un laboratoire au CSPS de Loropéni dans la Région du Sud-Ouest/Gaoua (lot 01) ;

-n°CR/13/03/01/00/2021/00002 pour les travaux de construction de la 2ème phase de l'hôtel administratif du Conseil Régional du Sud-Ouest/Gaoua (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise WENDIN MALGRE avec le Conseil régional du Sud-Ouest a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que, dans l'exécution du marché, il a mobilisé des ressources techniques, financières et humaines ; qu'il a constaté au début des travaux des incohérences entre son devis estimatif et quantitatif et les plans fournis par l'autorité contractante et a attiré son attention, ce qui a conduit à une réunion entre les parties afin de trouver une solution ;

que c'est ainsi qu'il fut autorisé par le Conseil régional à soumettre un avenant d'un montant de 10.256.678 FCFA pour le site de Loropéni et 8.581.939 FCFA pour le site de l'hôtel administratif du Conseil régional pour pallier auxdits travaux prévus au contrat de base ; que l'autorité contractante a procédé à un ordre de suspension des travaux le 28 mai 2021 ;

il relève qu'après plusieurs mois d'attente sans réponse de l'autorité contractante, il est dans la tourmente ; qu'il a informé l'autorité contractante des difficultés auxquelles il est confronté dues à la non validation des avenants ; qu'après un taux d'exécution de 95% sur le site de Loropéni, et 80% sur l'autre site, il a demandé à l'autorité contractante de lever les réserves faites par le suivi-contrôle et le paiement des factures correspondantes afin d'achever les travaux mais sans réponse ;

l'entreprise requérante sollicite à l'autorité contractante de faire droit à sa requête en approuvant les avenants et un délai supplémentaire de 45 jours pour finaliser les travaux ;

que si cette demande ne rencontre pas l'accord de l'autorité contractante, qu'elle procède à un état contradictoire des travaux et règle les factures correspondantes auxquelles s'ajoutent des dommages subis méritant d'être réparés et qui se répartissent comme suit :

- 35% du marché pour la perte de marchés similaires qui correspond à un montant de 12.432.288 FCFA pour le marché de Loropéni et 12.511.006 FCFA pour le marché de l'hôtel administratif ;
- 35% du montant des deux marchés (24.943.294) FCFA équivalant à la perte de chiffres d'affaires ;
- 35% du montant des deux marchés (24.943.294) FCFA équivalant à la perte de la marge bénéficiaire ;
- 12.000.000 représentant les frais et charges fiscaux, parafiscaux et sociaux pour blocage de la réception ;
- les charges bancaires résultant de l'état de remboursement de la créance qui s'élèvent à 31.381.000 FCFA d'où un montant total de 118.209.882 FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que, conformément aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID suscité, un marché public en cours d'exécution peut faire l'objet d'avenants suivant des conditions ;

considérant que l'entreprise requérante sollicite à l'autorité contractante de faire droit à sa requête en approuvant les avenants et un délai supplémentaire de 45 jours pour finaliser les travaux ;

considérant que le représentant du Conseil régional a reconnu qu'il y a eu des incohérences dans les documents de la procédure ; que les avenants n'ont pas pu être effectués ; qu'ils nécessitent l'intervention de plusieurs acteurs à temps ; qu'en l'état actuel, il ne peut prendre d'engagement sur le délai supplémentaire et les avenants prévus ;

considérant cependant que, pour le marché relatif aux travaux de réalisation d'un laboratoire au CSPS de Loropéni (lot 01), le Conseil régional s'engage à payer le montant de 30 734 624 francs CFA au plus tard en fin avril 2023 sur le montant total de 34 520 824 francs CFA TTC ; que, cependant, il faut que l'entreprise requérante lève les réserves notées sur ce chantier ;

considérant que l'entreprise requérante a pris acte de la proposition du Conseil régional et a marqué son accord pour le paiement du montant prévu au lot 01 ; que, toutefois, elle n'a pas abandonné les autres points de sa demande de conciliation ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre totalement en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise WENDIN MALGRE avec le Conseil Régional du Sud-Ouest est recevable ;

-que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation partielle entre l'Entreprise WENDIN MALGRE et le Conseil régional du Sud-Ouest dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- **n°CR/13/03/01/00/2021/00001 pour les travaux de réalisation d'un laboratoire au CSPS de Loropéni dans la Région du Sud-Ouest/Gaoua (lot 01) ;**
- **n°CR/13/03/01/00/2021/00002 pour les travaux de construction de la 2ème phase de l'hôtel administratif du Conseil régional du Sud-Ouest/Gaoua (lot 02) ;**

-qu'un accord partiel ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 23 mars 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO